

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE COMMERCIALE)

---

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36), en sa version modifiée

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. (1985), CH. C-36), EN SA VERSION MODIFIÉE :

**SOURIS MINI INC.**

et

**LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.**

et

**SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.**

Requérantes

et

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur proposé

---

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE  
PROROGÉANT L'ORDONNANCE INITIALE  
(Article 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements  
avec les créanciers des compagnies* (« LACC »))**

---

**À L'HONORABLE JUGE GUY DE BLOIS, J.C.S., DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'honorable juge Guy de Blois, j.c.s., a accueilli la demande des Requérantes Souris Mini Inc. (« **SMI** »), Les Boutiques Souris Mini Inc. (« **Boutiques SM** ») et Souris Mini International Inc. (« **SM International** ») (collectivement « **Souris Mini** ») pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC (« **l'Ordonnance Initiale** »);
2. En vertu de l'Ordonnance Initiale, Richter Groupe Conseil Inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé à titre de Contrôleur;
3. La Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance Initiale) initiale expire le 29 décembre 2017;
4. Vu le période des fêtes, les Requérantes demandent à cette Cour de proroger la Période de suspension pour une courte période, soit jusqu'au 16 janvier 2018 pour

permettre aux Requérantes, à cette date, de présenter une demande pour une plus longue prolongation, accompagnée d'un rapport du Contrôleur;

5. Depuis l'octroi de l'Ordonnance Initiale, Souris Mini a continué à agir de façon diligente, de bonne foi et dans l'intérêt de tous les intervenants, y compris ses créanciers;
6. Le Contrôleur supporte la présente demande de prorogation;
7. Les créanciers garanties, soit HSBC, BDC et FSTQ ne s'objectent pas à la présente demande de prorogation;
8. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

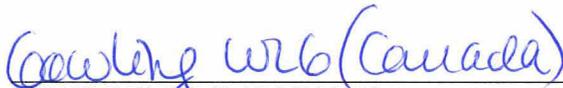
**DÉCLARER** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette demande aux parties intéressées;

**PROROGER** la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance Initiale, et les effets de l'Ordonnance Initiale jusqu'au 16 janvier 2018;

**ORDONNER** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 19 décembre 2017



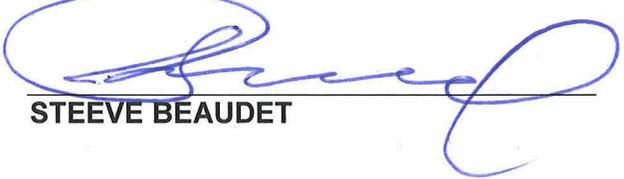
**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats des Requérantes

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Steeve Beaudet, président de Souris Mini inc., Les Boutiques Souris Mini et Souris Mini International inc., exerçant ma profession au 1450, rue Esther-Blondin, Bureau 100, Ville et district de Québec, G1Y 3N7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé des requérantes dans le présent dossier;
2. J'ai pris connaissance de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale* et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
STEEVE BEAUDET

Affirmé solennellement devant moi à  
Québec, le 19 décembre 2017



Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION**

À : **RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**  
1981, avenue McGill College  
12<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur proposé

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Guy de Blois, j.c.s., du district de Québec, siégeant en chambre, sans audition, le **19 décembre 2017**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 19 décembre 2017

*Gowling WLG (Canada)*

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats des Requérantes

No. : 200-11-024494-174

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES (L.R.C. (1985), CH. C-36),  
EN SA VERSION MODIFIÉE :

**SOURIS MINI INC.**

et

**LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.**

et

**SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.**

Requérantes

et

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur proposé

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE  
ORDONNANCE PROROGÉANT  
L'ORDONNANCE INITIALE  
(Article 11 et ss. de la Loi sur les  
arrangements avec les créanciers des  
compagnies (« LACC »))**

ORIGINAL

Me Patrice Benoit  
Patrice.benoit@gowlingwlg.com

BL0052



**Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. s.r.l.**

3700 - 1, Place Ville Marie

Montréal (Québec)

Canada H3B 3P4

Tél.: 514-392-9550

Télec.: 514-876-9550

N° dossier : L147970002